

# 6.10

## Autres décisions

---

---

## 6.10 AUTRES DÉCISIONS

### Décision n° 2013-PDG-0165

#### **Décision générale de dispense de l'obligation d'interagir et de considérer l'Alberta Securities Commission à titre de fournisseur de service pour l'exploitation du Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR), d'administrateur de la Base de données nationale d'inscription (BDNI) et d'exploitant du Système électronique de déclaration des initiées (SEDI)**

Vu l'entrée en vigueur, le 12 octobre 2013, du *Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI* (le « Règlement 13-102 »), approuvé par le Décret 955-2013 du 18 septembre 2013, (2013) 145 G.O. 2, 4220;

Vu l'entrée en vigueur, le 12 octobre 2013, des règlements concordants au Règlement 13-102, approuvés par l'Arrêté numéro V-1.1-2013-10 du ministre des Finances et de l'Économie en date du 3 septembre 2013, (2013) 145 G.O. 2, 4248 (collectivement, les « règlements concordants »), qui sont énumérés ci-dessous :

- *Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR);*
- *Règlement modifiant le Règlement 31-102 sur la base de données nationale d'inscription;*
- *Règlement modifiant la Norme canadienne 55-102, Système électronique de déclaration des initiés (SEDI);*

Vu la nécessité d'apporter les modifications prévues par les règlements concordants étant donné l'échéance des ententes liant CDS INC. (« CDS ») aux Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») aux fins de l'hébergement, l'exploitation et la maintenance du Système électronique de données, d'analyse et de recherche (« SEDAR »), du Système électronique de déclaration des initiés (« SEDI ») et de la Base de données nationale d'inscription (« BDNI ») (collectivement, les « systèmes nationaux des ACVM »);

Vu le remplacement de CDS par l'Alberta Securities Commission (l'« ASC ») à titre de fournisseur du service SEDAR, d'administrateur de la BDNI et d'exploitant de SEDI (le « remplacement de CDS »);

Vu les délais relatifs à la mise en place des infrastructures technologiques inhérentes au remplacement de CDS;

Vu la nécessité de reporter, du 12 octobre au 2 décembre 2013, la date de prise d'effet du remplacement de CDS par l'ASC;

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), prévu à l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, de dispenser aux conditions qu'elle détermine, une personne ou un groupe de personne de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième de cette loi ou par règlement, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu la recommandation du Directeur général des affaires juridiques qui juge que la présente décision ne porte pas atteinte à la protection des épargnants ni à l'intérêt public;

En conséquence :

L'Autorité dispense les utilisateurs des systèmes nationaux des ACVM d'interagir et de considérer l'ASC à titre de fournisseur du service SEDAR en vertu du *Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 2 (le « Règlement 13-101 »), d'administrateur de la BDNI en vertu du *Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 9 (le « Règlement 31-102 »), et d'exploitant de SEDI en vertu de la *Norme canadienne 55-102, Système électronique de déclaration des initiés (SEDI)*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 30 (la « Norme 55-102 »).

La présente dispense est accordée à la condition que les utilisateurs des systèmes nationaux des ACVM continuent à interagir et considérer CDS à titre de fournisseur du service SEDAR aux fins du Règlement 13-101, d'administrateur de la BDNI aux fins du Règlement 31-102, d'exploitant de SEDI aux fins de la Norme 55-102 et qu'ils continuent à communiquer avec CDS aux coordonnées indiquées sur les sites Web SEDAR ([www.sedar.com](http://www.sedar.com)), BDNI ([www.nrd.ca](http://www.nrd.ca)) ou SEDI ([www.sedi.ca](http://www.sedi.ca)) ou aux coordonnées suivantes, selon le cas :

**Montréal**

600, boulevard de Maisonneuve Ouest  
Bureau 210  
Montréal (Québec)  
H3A 3J2

**Toronto**

85 Richmond Street West  
Toronto, Ontario  
M5H 2C9

La présente décision prendra effet le 12 octobre 2013 et cessera de produire ses effets le 2 décembre 2013.

Fait le 9 octobre 2013.

Louis Morisset  
Président-directeur général